



Bruxelles, le 5 mai 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0233(COD)

8239/2/21
REV 2

CODEC 613
FISC 68
ECOFIN 394
CADREFIN 210

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme "Fiscalis" aux fins de la coopération dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement (UE) n° 1286/2013 (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 8 juin 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 114 et l'article 197 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 octobre 2018².
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 17 avril 2019³.
4. Le 31 mars 2021, le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs.

¹ Doc. 9932/18 + ADD 1 à ADD 3

² JO C 62 du 15.2.2019, p. 118

³ Doc. 8575/19

5. Puis, le 22 avril 2021, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a confirmé cet accord provisoire et sa présidente a, le 23 avril 2021, adressé une lettre au président du Coreper dans laquelle elle a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
6. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
- adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 6116/21 + COR 1 (en, de, lt, lv, mt, pt) et l'exposé des motifs figurant dans le document 6116/21 ADD 1;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de ladite session la déclaration figurant dans le document 8239/21 ADD 1 REV 1.
7. Dans le même temps, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2021/454 du Conseil⁴, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption dudit règlement si, en raison des circonstances liées à la COVID-19, aucune session du Conseil ne devait se tenir d'ici le 12 mai 2021.
-

⁴ Décision (UE) 2021/454 du Conseil du 12 mars 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 89 du 16.3.2021, p. 15)